

Arrêté n°2020-0235 du 19 juin 2020
modifiant en partie l'arrêté n°2019-0424 du 13 août 2019

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes et notamment sa modalité 28 relative à l'accès, à la circulation et au stationnement des personnes, des animaux domestiques et des véhicules en dehors des routes nationales,

Vu la délibération n°2017-0283 du 21 juin 2017 portant approbation du plan de circulation motorisée en cœur de Parc,

Vu la délibération n°2017-0397 du 28 septembre 2017 portant approbation des modalités de mise en œuvre du plan de circulation,

Vu la demande de la société Aigoual qualité 1567 reçue par mail en date du 25 mai 2020, demandant de reconduire à l'identique l'autorisation de circulation, arrêté n°2019-0424 du 13 août 2019, portant autorisation de circulation sur pistes réglementées en cœur du Parc national des Cévennes,

Considérant que la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, *protéger la nature, le patrimoine et les paysages*, et notamment ses objectifs 2-2, *préserver les espèces prioritaires* et 2-4, *préserver la quiétude et l'esprit des lieux*,

Considérant que la demande de circulation pour l'entretien général du site, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes, et contribue à promouvoir le rayonnement touristique du territoire du Parc national des Cévennes,

Considérant l'avis favorable de l'Office national des Forêts, pour ce qui concerne les portions en forêt domaniale, domaine privé de l'Etat,

ARRETE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1-1 Pétitionnaire

La société Aigoual qualité 1567, représentée par son directeur Monsieur THOMAS FLAVIER, située [redacted] est autorisée à circuler sur les pistes pour lesquelles la circulation est réglementée, dans les conditions suivantes :

- **Motif :** Entretien de la station Alti Aigoual

- **Secteur concerné :** Site de la station Alti Aigoual, communes de Val d'Aigoual et de Meyrueis, communautés de communes Causses Aigoual Cévennes et Gorges Causses Cévennes, départements du Gard et de la Lozère
- **Dates :** autorisation reconduite pour une année à partir de la date de signature

Article 2 : prescriptions

En dehors de cette prolongation d'un an modifiée par l'article 1 du présent arrêté, les autres prescriptions citées dans l'arrêté initial et carte annexée restent inchangées.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes,

Anne LEGILE

Le directeur de l'agence territoriale
de l'Office national des Forêts de Lozère,

Daniel SEVEN

Le directeur de l'agence territoriale
de l'Office national des Forêts du Gard

Nicolas KAAR

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

> originaux:

- EP PNC / SG
- ONF (agences Gard et Lozère)
- Pétitionnaire

> copies:

- o Communautés de communes mentionnées à l'article 1
- o Gendarmerie nationale (département du Gard et Lozère)
- o EP PNC / SAS / SCVT / DT (massifs Causses-Gorges et Aigoual)
Dossier n°2020-1044



Parc national des Cévennes